

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 376 vom 23. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___376

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 376 du 23 avril 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 376 del 23 aprile 2019

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, NE BIS IN IDEM, DÉLAI DE RECOURS, DÉLAI FIXÉ PAR LE JUGE, OBSERVATION DU DÉLAI, RESTITUTION DU DÉLAI, CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE | 11 CPP (CH), 310 CPP (CH), 94 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, on peut douter que le Procureur général ait été compétent pour octroyer une restitution de délai (art. 94 al. 2 et 396 al. 1 CPP). Il apparaît cependant qu'il a considéré que la notification de l'ordonnance à la seule curatrice n'avait pas été régulière. Partant, c'est à bon droit que le délai de recours n'a commencé à courir qu'à réception, par la recourante, du pli du 5 décembre 2018. Il convient ainsi d'entrer en matière sur le recours, interjeté dans le délai et les formes prescrites auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2). Parmi les empêchements définitifs de procéder, au sens de la disposition précitée, figurent les cas d'extinction de l'action publique, soit notamment la chose jugée (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 12 ad art. 310 CPP).

En droit pénal comme en droit civil, les décisions judiciaires définitives sont en principe irrévocables et produisent un certain nombre d'effets, soit notamment celui de l'autorité de chose jugée, qui interdit tout nouveau débat judiciaire sur la même question litigieuse, c'est-à-dire en raison des mêmes faits ; dans ce cas, l'action pénale ne peut plus être engagée (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., 2011, n. 580 et nn. 1573 s. ; CREP 28 mai 2018/396 ; CREP 4 novembre 2015/723 consid. 2.1 ; CREP 20 août 2014/587 consid. 2.1 ; CREP 18 juin 2013/432). Selon le principe *ne bis in idem*, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat (ATF 137 I 363 consid. 2.1, TF 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'autorité de chose jugée et le principe *ne bis in idem* supposent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus (ATF 125 II 402 consid. 1b ; ATF 120 IV 10 consid. 2b ; TF 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1 et les réf. cit.). L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures : une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aurait été à nouveau poursuivi ou puni (TF 4A_292/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1186/2014 du 3 décembre 2015 consid. 4.2 et les réf. cit. ; Hottelier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 6 ad art. 11 CPP ; cf. également Piquerez/Macaluso, op. cit., nn. 580 ss ; Tag, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, nn.11 ss ad art. 11 CPP). Le principe *ne bis in idem* est garanti par l'art. 4 par. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH du 22 novembre 1984 (RS 0.101.07), ainsi que par l'art. 14 par. 7 du Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2). La règle *ne bis in idem* découle en outre implicitement de la Constitution fédérale (ATF 137 I 363 consid. 2.1). Sous la note marginale « interdiction de la double poursuite », l'art. 11 al. 1 CPP prévoit également qu'aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut pas être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction. L'art. 11 al. 2 CPP réserve, outre la révision de la procédure (cf. art. 410 ss CPP), la reprise de la procédure close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (cf. art. 323 et 310 al. 2 CPP). Une telle reprise peut être ordonnée lorsque le Ministère public a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu et ne ressortent pas du dossier antérieur (art. 323 al. 1 CPP).

E. 2.2

Dans sa dénonciation du 12 juillet 2018, la recourante reproche à son ancien curateur, L._____, d'avoir établi un faux inventaire le 14 avril 2014, ratifié par la Juge de paix P._____ le 11 juillet 2014. On relèvera, comme le Procureur général, que les faits reprochés à l'ancien curateur de la recourante, L._____, relèvent du même complexe de faits que ceux qui ont fait l'objet de l'ordonnance de classement du 27 novembre 2017 (P. 17), soit la prétendue soustraction du matériel qui constituait le ménage de la recourante. Dans la mesure où la dénonciation du 12 juillet 2018 vise à nouveau L._____, force est de constater qu'il y a autorité de chose jugée et qu'il existe par conséquent un empêchement de procéder à cet égard. En outre, la dénonciation du 12 juillet 2018, ainsi que ses annexes, ne comportent aucun élément concret nouveau susceptible de justifier une reprise de la procédure close par l'ordonnance de classement du 27 novembre 2017, au sens de des art. 11 al. 2 et 323 al. 1 CPP. S'agissant des reproches formulés à l'encontre de la juge de paix,

ceux-ci ne reposent sur aucun élément concret. Il apparaît en réalité que, le 14 avril 2014, le curateur a soumis à la justice de paix le « compte de la personne sous curatelle », dont l'approbation était proposée par l'assesseur de cette justice de paix et que, le 11 juillet 2014, la juge de paix a approuvé ce compte. La recourante disposait de voies de droit pour contester cette décision, dont elle a d'ailleurs fait usage. Elle ne saurait ainsi de bonne foi, quatre ans après, et après avoir usé de tous les moyens de droit à sa disposition – y compris une demande de récusation dirigée contre la juge de paix (cf. pour les dernières décisions : TF 5A_15/2019 du 10 janvier 2019 ad CREC 21 novembre 2018/358 ; TF 5A_1049/2018 du 9 janvier 2019 ad CCUR 20 novembre 2018/220) – dénoncer de prétendues infractions commises par la juge de paix en lien avec les actes qu'elle reprochait à L._____, actes qui ont fait l'objet d'une ordonnance de classement entrée en force. Ainsi, il se justifiait également de rendre une ordonnance de non-entrée en matière s'agissant de ces griefs, dès lors qu'il apparaît d'emblée complètement exclu que l'infraction de faux dans les titres puisse être retenue à l'encontre de cette magistrate.

E. 2.3

La recourante soutient encore que, lors de la signature de la transaction des 24 mai et 6 juin 2017 (P. 16/2), elle aurait été « dans l'erreur fondamentale de donner crédit à des juristes » et qu'elle avait fait confiance à son avocate et au Président du Tribunal cantonal. Les intervenants, soit, pour l'Etat de Vaud, [...], Président du Tribunal cantonal, et [...], Secrétaire général de l'ordre judiciaire, ainsi que les représentants de la recourante à cette époque, Me [...], avocate, et N._____, curatrice, auraient exploité son état de faiblesse. On relèvera que les actes reprochés aux intervenants ayant signé la transaction les 24 mai et 6 juin 2017 ne figuraient pas dans la dénonciation du 12 juillet 2018. Le Procureur général n'a donc pas statué sur ces éléments dans l'ordonnance attaquée. Il s'ensuit que ces griefs sont irrecevables en procédure de recours. Au demeurant, ils ne reposent sur aucun élément tangible. Les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance et les conditions à l'ouverture d'une action pénale ne sont donc manifestement pas réunis.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.3 supra), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 30 octobre 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Mme N._____ (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur général du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.